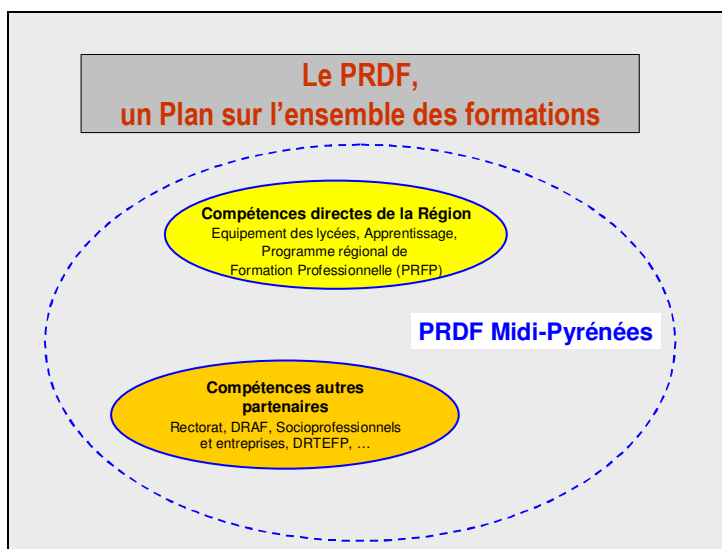


Le cadre juridique du Plan Régional de Développement des Formations professionnelles

A partir de 1982, la Région s'est vue progressivement confiée par les lois de décentralisation des responsabilités de droit commun en matière de formation professionnelle continue, d'apprentissage, de construction et d'équipement des lycées, et récemment les formations de l'AFPA et les formations sanitaires et sociales.

Depuis 1993, elle a acquis une mission plus générale, celle de coordonner l'ensemble des actions des différentes institutions en charge de formation professionnelle (Education Nationale, Agriculture, Direction du Travail, ASSEDIC, ANPE ...), à travers l'élaboration du Plan Régional de Développement des Formations professionnelles (PRDF).

La loi du 13 août 2004 a confirmé la Région dans son rôle de pilote de l'offre de formation professionnelle des jeunes et des adultes.



Ainsi, le Conseil Régional est responsable de la coordination du PRDF et du suivi de sa mise en œuvre.

Ce plan doit être élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, l'UNEDIC-ASSEDIC et l'ensemble des acteurs sociaux économiques.

Outil de régulation, il a vocation à apporter plus de cohérence dans les filières de formation initiale et continue et les actions menées par les différents acteurs.

Il constitue un cadre politique qui comprend la programmation à moyen terme des formations professionnelles destinées aux jeunes et aux adultes, la définition des priorités relative à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience, la prise en compte des réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

Il prend en compte les orientations définies dans les contrats d'objectifs signés avec les branches professionnelles.

J.O n° 190 du 17 août 2004 page 14545

LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (1)

EXTRAIT

TITRE Ier

**LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Article 12

Après l'article L. 943-1 du code du travail, il est inséré un article L. 943-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 943-2. - Le plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré dans les conditions définies à l'article L. 214-13 du code de l'éducation ci-après reproduit :

« Art. L. 214-13. - I. - La région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en oeuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

« Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail.

« Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

« Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et

schéma régional des formations sanitaires.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

« Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

« Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en oeuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

« V. - L'Etat, une ou plusieurs régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

« Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

« VI. - Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés. »